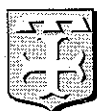


DÉPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS

CANTON
de Marck

COMMUNE
POLINCOVE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

12 MAI 2016

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT du 03/05/2016
RÉGLEMENTANT LE RÉGIME DE PRIORITÉ AU CARREFOUR DU LONG JARDIN
à l'intersection de la route départementale D218 au PR 6+391,
de la route départementale D219e au PR 31+094
et de la rue communale Saint Léger, en agglomération, territoire de Polincove
par la mise en place d'une signalisation dite de feux tricolores.

Le Maire de POLINCOVE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ⁽¹⁾, R 415-7 ⁽²⁾, R 415-10 ⁽³⁾ et R 415-9,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale D218 au PR 6+391, de la route départementale D219e au PR 31+094 et de la rue communale dite Saint Léger, situées dans l'agglomération de Polincove

ARRETE :

Article 1^{er} : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale D218 au PR 6+391, de la route départementale D219e au PR 31+094 et de la rue communale Saint Léger, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la route départementale D219e et sur la rue Saint Léger devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale D218. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 sur les branches prioritaires.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Polincove.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de POLINCOVE.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de Polincove, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie de Saint Omer, Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Audruicq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POLINCOVE, le 03/05/2016



Le Maire,

Thierry Kouzé

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE
DE SAINT-OMER, le

12 MAI 2016